



Chambre Contentieuse

Décision 135/2022 du 22 septembre 2022

N° de dossier : DOS-2019-05983

Objet : Plainte relative à l'exercice d'un droit d'accès à l'encontre d'une société – co-responsabilité – classement sans suite

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, Ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : [...], société de droit anglais de la défenderesse,

[...] société de droit belge de la défenderesse

Ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. Le 25 novembre 2019, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD).
2. Sa plainte concerne l'exercice de son droit d'accès (article 15 du RGPD) et les suites jugées inadéquates réservées à cette demande par la défenderesse.
3. Le plaignant rapporte ainsi que le 26 septembre 2019, il a adressé une demande d'accès auprès du service client de la défenderesse, demandant à récupérer toutes les données liées à ses deux comptes (...) et (...). Un échange d'e-mails en date du 28 septembre 2019 a suivi cette demande au terme duquel la défenderesse a vérifié l'identité du plaignant et l'a informé de ce qu'une suite serait donnée à sa requête en vue d'obtenir une copie de ses données personnelles dans un délai d'un mois en accord avec la réglementation applicable en matière de protection des données. Ces premiers échanges d'e-mails ont eu lieu avec une personne utilisant une adresse mail [.be](#) et se présentant comme étant en charge des comptes clients auprès de la défenderesse (customer accounts).
4. A défaut de suite donnée à ces premiers échanges, le plaignant a adressé un rappel à la défenderesse le 4 novembre 2019, soit plus d'un mois après sa demande initiale du 26 septembre 2019 (point 3 ci-dessus).
5. En réponse, le plaignant a reçu cette fois un courriel daté du 7 novembre 2019 envoyé depuis l'adresse [privacy@\[...\]uk](mailto:privacy@[...]uk), signé par la Privacy team de la défenderesse, et l'informant qu'à la suite de sa demande *d'effacement*, toute les données personnelles que la défenderesse détenait « *et qui entrent dans le champ d'application de votre (lisez « son ») droit à l'effacement en vertu de la réglementation relative à la protection des données avaient été supprimées* » (extrait du courriel produit). La défenderesse y précise encore qu'elle a avisé de cet effacement tous les tiers qui traitaient des données du plaignant pour son compte, renvoyant à cet égard à sa politique de confidentialité. Enfin, la défenderesse indique que le droit à l'effacement n'implique pas nécessairement que toutes les données personnelles soient effacées dès lors que dans certaines circonstances, des exceptions prévues par le RGPD peuvent jouer. La défenderesse renvoie à cet égard le plaignant aux informations disponibles sur le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) soit l'autorité française de protection des données. Si le plaignant devait ne pas être satisfait de la réponse reçue, la défenderesse l'invite enfin à déposer plainte auprès de la CNIL, renvoyant une fois encore à sa politique de confidentialité.
6. Le jour même, soit le 7 novembre 2019, le plaignant a par retour de mail objecté qu'il n'avait *pas demandé la suppression* de ses données mais bien *l'accès à celles-ci*. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique que ce dernier courriel est resté sans réponse de la part de la défenderesse.

7. Le 3 décembre 2019, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
8. Lors de sa séance du 17 décembre 2019, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au service d'inspection (SI). Le 20 décembre 2019, la Chambre Contentieuse saisit l'inspecteur général d'une demande d'enquête. A cette même date, le plaignant est informé de ce que l'inspection a été saisie.
9. Aux termes de son rapport d'enquête du 3 mars 2020, l'Inspecteur général constate ce qui suit :
 - La société de droit belge de la défenderesse est co-responsable du traitement avec la société de droit anglais de la défenderesse établie au Royaume-Uni (ci-après ensemble « la défenderesse »). Cette co-responsabilité résulte de la politique de confidentialité disponible sur le site de la société de droit belge de la défenderesse ;
 - Le plaignant a reçu un e-mail de la Privacy team de la défenderesse (voy. point 5) lui confirmant la *suppression* de ses données personnelles en réponse à sa demande d'en obtenir copie. Il est par ailleurs fait référence dans cet e-mail à la CNIL pour ce qui est de l'introduction d'une plainte éventuelle. Le SI conclut à cet égard à un manquement aux articles 12.1., 12.2., 15.1. et 15.3. du RGPD dans le chef de la défenderesse .
 - la défenderesse a indiqué au SI que ces manquements relevaient tous deux d'une erreur humaine, le gestionnaire de la demande ayant selon toute vraisemblance dû utiliser le mauvais modèle francophone à disposition.
 - Afin d'éviter que le problème survenu ne se reproduise, la défenderesse indique mettre en place des formations complémentaires et la mise sur pied d'un processus automatique de gestion des demandes d'exercice des droits tirés du RGPD.
 - Enfin, le SI constate que deux autres plaintes étaient répertoriées dans le système de coopération (guichet unique - IMI¹) des autorités de protection des données de l'Union européenne à l'encontre de la défenderesse . Dans ces plaintes l'Information Commissioner britannique (ICO) est identifié comme autorité chef de file au sens de l'article 56.1. du RGPD (Lead Supervisory Authority - LSA) en raison de l'implantation de l'établissement principal de la défenderesse au Royaume-Uni (via la société de droit anglais de la défenderesse - voy. ci-dessous).

¹ Le système d'information du marché intérieur (IMI) est un outil en ligne qui facilite l'échange d'informations entre les autorités publiques intervenant dans l'application pratique du droit de l'Union. L'IMI aide les autorités à remplir leurs obligations en matière de coopération administrative transfrontière dans de nombreux domaines relevant du marché unique, dont le domaine de la protection des données (RGPD).

10. A l'examen du rapport d'Inspection et des pièces de l'enquête, la Chambre Contentieuse constate que ledit rapport mentionne que la société de droit anglais de la défenderesse (UK) et la société de droit belge de la défenderesse (BE) sont co-responsables de traitement sans toutefois en tirer de conclusion quant à l'identification de la LSA et de la compétence de l'APD. Le rapport du SI_établit que la politique de confidentialité de la défenderesse mentionne la possibilité pour chaque plaignant de déposer plainte auprès de l'ICO et/ou de l'APD. Cette possibilité n'emporte toutefois pas la compétence de l'une ou l'autre (ni de l'une et l'autre par ailleurs) autorité de protection des données comme LSA. Cette double possibilité est simplement l'expression de ce que le plaignant a le choix de déposer sa plainte auprès de son autorité de contrôle de proximité laquelle peut, selon les critères de détermination du RGPD être LSA ou simple « autorité concernée » (CSA) au sens de l'article 4.22. c) du RGPD avec dans ce dernier cas, obligation de transférer la plainte à la LSA dans le cadre du mécanisme de coopération entre les autorités de protection des données (guichet unique – articles 56 et s.) mis en place par le RGPD.
11. Pour déterminer quelle est l'autorité de protection des données chef de file (LSA) en cas de traitement transfrontalier au sens de l'article 4.23 du RGPD comme en l'espèce et de co-responsables de traitement, la Chambre Contentieuse se réfère aux Lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur l'identification de la LSA². Ces lignes directrices énoncent ainsi ce qui suit :

« Le règlement général ne couvre pas spécifiquement la question de la détermination d'une autorité chef de file lorsque plusieurs responsables du traitement établis dans l'Union déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, c'est-à-dire en cas de responsables conjoints du traitement. L'article 26, paragraphe 1, et le considérant 79 indiquent clairement que, dans cette situation, les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier du principe de guichet unique, les responsables conjoints du traitement doivent désigner celui de leurs établissements (parmi ceux où les décisions sont prises) qui aura le pouvoir de faire appliquer les décisions concernant le traitement à l'égard de l'ensemble des responsables conjoints du traitement. Cet établissement sera alors considéré comme l'établissement principal pour les traitements impliquant des responsables conjoints du traitement. L'accord entre les responsables conjoints du traitement

² Groupe de travail Article 29, Lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, WP 244 du 5 avril 2017. L'EDPB a repris ces lignes directrices à son compte par décision du 25 mai 2018 https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-identifying-controller-or-processors-lead_en

est sans préjudice des règles en matière de responsabilité établies par le règlement général, en particulier à l'article 82, paragraphe 4 (point 2.1.3.) ».

12. A défaut d'accord au sens de l'article 26 du RGPD³ à sa disposition, la Chambre Contentieuse s'est appuyée sur différents éléments de la plainte pour considérer que c'était la société de droit anglais de la défenderesse (UK) qui devait être considérée comme l'établissement principal au regard des décisions en matière de traitement de données (responsable de traitement) et de leur application.
13. Ces éléments étaient les suivants :
 - a. Dans les différents pays de l'Union européenne dans lesquels la défenderesse offre ses services, chacune des politiques de confidentialité mentionne que le responsable de traitement est la société de droit anglais de la défenderesse (UK) et la société locale du pays concerné en tant que responsables conjoints (SPRL de droit belge de la défenderesse en Belgique, la SAS la défenderesse en France etc.);
 - b. La société de droit anglais de la défenderesse (UK) est donc « commune » dans chaque cas ;
 - c. Dans le cadre de la présente plainte, après une première intervention du service client « local (belge en l'espèce – voy. point 3), le relais a été pris par la Privacy team au Royaume-Uni (point 4) qui dépend de la société de droit anglais de la défenderesse, laquelle soutient les services locaux en matière de réponse à fournir aux demandes d'exercice des droits tirés du RGPD ;
 - d. Dans le cadre de l'enquête menée par le SI, la défenderesse a produit à cet égard des documents internes qui expliquent la procédure d'exercice des droits avec un système « d'escalation » vers la Privacy team (équipe centrale de support pour les questions de données personnelles basée au Royaume-Uni). la défenderesse explique par ailleurs que cette procédure a été préparée par la société mère au Royaume-Uni.
 - e. Ainsi qu'il a été mentionné au point 9 ci-dessus, l'autorité de protection des données italienne (Garante) a également reçu une plainte mettant en cause la défenderesse et a considéré que l'ICO était LSA, ce que l'ICO a accepté.
14. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse a, par conséquent, saisi l'ICO de la plainte reçue du plaignant en date du 20 novembre 2020. A l'époque, nonobstant la sortie

³ Comme mentionné par le CEPD dans l'extrait cité au point 11, l'article 26 du RGPD exige que les responsables conjoints définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 par voie d'accord entre eux, et ce, sauf exceptions.

du Royaume -Uni de l'Union européenne, l'ICO participait encore et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au mécanisme de coopération (guichet unique) mis en place aux termes du Chapitre VII du RGPD⁴.

13. Le 11 janvier 2021, la Chambre Contentieuse en a informé le plaignant.
14. Dans le courant de l'année 2021, une autorité de protection des données auprès de laquelle plainte avait également été déposée contre la défenderesse a informé ses homologues qu'elle s'était attachée à vérifier si la défenderesse avait désigné un nouvel établissement principal dans l'Union européenne post - Brexit, après la sortie de l'ICO du mécanisme de coopération et du guichet unique. L'autorité de protection des données de l'état membre de l'UE à 27 dans lequel ce nouvel établissement principal aurait été établi deviendrait LSA, en ce compris pour les plaintes en cours d'examen, (fusse cet examen inachevé par l'ICO,) déposées avant la sortie de l'ICO du guichet unique auprès d'autorités de protection des données de l'UE.
15. Les autorités de protection des données n'ont pas établi que la défenderesse avait désigné de nouvel établissement principal dans l'UE et conclu qu'en conséquence, chacune des autorités de protection des données saisie d'une plainte était désormais compétente pour la traiter.
16. La Chambre Contentieuse partage cette analyse et fonde sa compétence à son appui. En effet, le mécanisme du guichet unique (et partant la compétence d'une autorité chef de file - LSA), suppose l'existence d'un traitement transfrontalier au sens de l'article 4.23 du RGPD ainsi que l'existence d'un établissement principal ou d'un établissement unique du responsable de traitement dans l'UE (article 56.1. du RGPD).⁵ A défaut d'établissement principal de la défenderesse dans l'UE comme à la suite du Brexit, chaque autorité de protection des données est compétente à son égard pour autant que le RGPD soit d'application.
17. En l'espèce s'agissant de co-responsables de traitement, l'APD se considère à ce jour compétente à l'égard de chacune des entités, que ce soit la société de droit anglais de la défenderesse ou la société de droit belge de la défenderesse. En effet, si l'influence factuelle dominante de la société de droit anglais de la défenderesse a justifié, avant la sortie de l'ICO du mécanisme du guichet unique, que l'examen de la plainte lui soit confié en qualité de LSA (voy. supra), il n'en demeure pas moins que les deux entités sont co-responsables de traitement soumises au RGPD ce qui justifie que l'APD (via sa Chambre Contentieuse),

⁴ Withdrawal of the United Kingdom from the European Union exclusion from the EU decision making and decision-shaping as of the withdrawal date and exceptions provided for in the withdrawal agreement. (Annex). Ref. Ares(2020)469682-24/01/2020.

⁵ Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à compter du 20 juillet 2018, les pays de l'EEE, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège, font également partie de l'EDPB et du système du guichet unique.

désormais compétente post Brexit, leur adresse conjointement la présente décision. Pour besoin de la présente décision, il n'est pas nécessaire de préciser la relation entre ces deux entités.

II. Motivation

15. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
16. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁶ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁷.
17. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁸.
18. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les raisons ci-après pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre l'examen de la plainte, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
19. La Chambre Contentieuse relève que les constatations du SI ont été faites (entre le 20 décembre 2019 et le 3 mars 2020) à une date à laquelle la compétence de l'APD n'était, à

⁶ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁷ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

tout le moins vis-à-vis de de droit anglais de la défenderesse, pas établie. La Chambre Contentieuse n'estime donc pas pouvoir de manière certaine s'appuyer sur lesdits constats.

20. La Chambre Contentieuse est par ailleurs d'avis que ces manquements pourraient être constitutifs d'une erreur humaine. Les premiers échanges de mails avec le plaignant joints à la plainte attestent en effet de la prise en compte du RGPD et de la connaissance des délais pour lui répondre. La réponse fournie ensuite par la « Privacy team » quant à la demande d'effacement, si elle est certes inadéquate compte tenu de la demande d'accès formée par le plaignant et non d'effacement, atteste - elle aussi- de la prise en compte du RGPD. Compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (du temps écoulé, de l'objet de la plainte et de l'absence d'impact sociétal ou personnel élevé pour le plaignant en l'espèce (il s'agit de données relatives à des comptes d'utilisateur auprès de la défenderesse), la Chambre Contentieuse conclut que la poursuite d'un examen au fond serait disproportionnée. Elle entend toutefois ainsi qu'il sera précisé au point 24 communiquer cette décision à la défenderesse pour information et conscientisation.
21. En effet, sans préjudice des considérations qui précèdent, la Chambre Contentieuse n'en est pas moins, à l'appui des seules pièces jointes à la plainte, en mesure de relever que, *prima facie*, la défenderesse n'a pas donné de suite adéquate à la demande d'accès du plaignant, supprimant les données personnelles de celui-ci au lieu de lui en adresser copie et ce, en violation des articles 15.1 (confirmation de ce que des données sont traitées et éléments d'information) et 15.3. (copie des données) du RGPD. Partant, la défenderesse n'a par ailleurs, et toujours *prima facie*, pas respecté le prescrit de l'article 12.3. du RGPD (la réponse à une demande d'exercice d'un droit doit se faire, sauf exceptions, dans un délai d'un mois).
22. Nonobstant sa décision de classer sans suite, la Chambre Contentieuse rappelle dès lors ce qui suit, rappel qui, sans constituer une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens des articles 95 ou 100 de la LCA, vise à informer la défenderesse au mieux :
- La mise en place de procédures effectives pour donner suite aux demande d'exercice des droits des personnes concernées participe des obligations des responsables de traitement (conjointes) et de l'effectivité desdits droits ;
 - Comme le souligne le CEPD dans ses *Lignes directrices relatives au droit d'accès*⁹, *'where two or more controllers process data jointly, the arrangement of the joint controllers regarding their respective responsibilities with regards to the exercise of data subject's rights, especially concerning the answer to access requests, does not*

⁹ Comité européen de la protection des données (CEPD), Guidelines 01/2022 on data subject's rights – right of access, version 1.0. du 18 janvier 2022. Ce texte n'existe qu'en anglais: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb_guidelines_012022_right-of-access_0.pdf Ce document a été soumis à consultation publique. Il n'est donc pas exclu qu'une version amendée de ces lignes directrices soit publiée dans le futur.

affect the rights of the data subjects towards the controller to whom they address their request (point 34)”¹⁰

- Toujours selon le CEPD, “the controllers should be proactively ready to handle the requests for access to personal data. This means that the controller should be prepared to receive the request, assess it properly (this assessment is the subject of this section of the guidelines) and provide an appropriate reply without undue delay to the requesting person. The way the controllers will prepare themselves for the exercise of access requests should be adequate and proportionate and depend on the nature, scope, context and purposes of processing as well as the risks to the rights and freedoms of natural persons, in accordance with Art. 24 GDPR. Depending on the particular circumstances, the controllers may for example in some cases be required to implement an appropriate procedure, the implementation of which should guarantee the security of the data without hindering the exercise of the data subject’s rights (point 42)”¹¹.
- Enfin, comme le souligne également le CEPD dans ses Lignes directrices déjà citées, et sans remettre en cause sa conclusion selon laquelle une erreur humaine a pu se produire en l’espèce, la Chambre Contentieuse rappelle que « the controller shall not deliberately escape the obligation to provide the requested personal data by erasing or modifying personal data in response to a request for access. If, in the course of processing the access request, the controller discovers inaccurate data or unlawful processing, the controller has to assess the state of the processing and to inform the data subject accordingly before complying with its other obligations (point 39)”¹².

¹⁰ Voy. les Lignes directrices relatives au droit d’accès précitées. Traduction libre : « Lorsque deux ou plus de deux responsable de traitement traitent des données conjointement, l’arrangement des co-responsables de traitement relatif à leurs responsabilités respectives à l’égard de l’exercice des droits des personnes concernées (tout particulièrement à l’égard de la réponse à donner à une demande d’accès), ne peut affecter les droits de la personne concernée à l’égard du responsable de traitement auquel elle a adressé sa demande (point 34) ».

¹¹ Voy. les lignes directrices du CEPD relatives au droit d’accès déjà citées. Traduction libre : « Les responsables de traitement devraient être proactivement prêts à traiter les demandes d’accès aux données personnelles. Ceci signifie que le responsable de traitement devrait être préparé à recevoir la demande, à l’examiner de manière adéquate (cet examen est abordé dans la présente section) et à fournir une réponse pertinente dans le meilleur délai à la personne requérante. La manière dont les responsables de traitement se préparent à ces demandes d’exercice du droit d’accès devrait être adéquate, proportionnée et dépendre de la nature, de l’étendue, du contexte et de la finalité des traitements ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques conformément à l’article 24 du RGPD. En fonction des circonstances, les responsables de traitement pourraient par exemple parfois être tenus de mettre en place une procédure spécifique, laquelle mise en place devrait garantir la sécurité des données sans empêcher l’exercice des droits de la personne concernée (point 42) ».

¹² Voy. les lignes directrices du CEPD relatives au droit d’accès déjà citées. Traduction libre : « Le responsable de traitement ne peut se soustraire délibérément à son obligation de fournir les données personnelles en effaçant ou en modifiant les données à fournir en réponse à la demande d’accès. Si dans le cadre du processus de réponse à telle demande, le responsable de traitement découvre que les données sont inexactes ou qu’elles sont traitées de manière illicite, le responsable de traitement doit examiner le traitement et en informer la personne concernée avant de se conformer à ses autres obligations (point 42) ».

- S'agissant de la réponse donnée quant à l'effacement, la Chambre Contentieuse rappelle qu'il importe que la personne ait connaissance des données qui ont été effacées et que si des exceptions sont d'application, elles doivent être formulées de manière pertinente au égard de la situation d'espèce.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹³. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la communication de la décision à cette dernière, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁴. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire (C. jud)¹⁵. La requête interlocutoire

¹³ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁷.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁷ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.